

# Règlement Particulier d'Organisation et de Développement des Compétitions Nationales de RINK – HOCKEY

## Dispositions transitoires d'évolution des compétitions nationales liées au contexte particulier de l'épidémie de COVID 19

Approuvé par vote électronique du Conseil d'Administration du 07 janvier 2022

### INTRODUCTION

Ce Règlement établit les mesures transitoires à suivre pour la discipline du Rink-Hockey dans le cadre de la poursuite de la compétition en cette période de pandémie du COVID.

Elles ont vocation à s'appliquer sur la saison 2021-2022 à compter du samedi 8 janvier 2022 et sont concomitantes à la situation sanitaire actuelle.

Ces mesures sont donc susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, la réglementation en vigueur et les directives applicables émanant des autorités administratives compétentes.

### PREROGATIVES DE LA COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive Rink Hockey de la Fédération Française de Roller et Skateboard se réserve le droit, à sa discrétion, de prendre de nouvelles dispositions selon l'évolution de la situation sanitaire et ajouter ou modifier les dispositions actuelles en toute circonstance exceptionnelle ou jugée utile par la Commission.

#### Article 1 : CONDITIONS DE REPORT POUR LE RINK - HOCKEY

En période de pandémie de COVID 19 et notamment en raison de l'arrivée d'une nouvelle vague d'augmentation du nombre de contaminations, les critères de demande de report pour les matchs de nationale N1, N1F, N2 et N3 sont ainsi complétés :

Un club a la possibilité de demander un report à partir de 3 athlètes (joueur ou gardien de but) positifs au COVID préalablement inscrits sur la feuille de match électronique (FDME) de la rencontre pour laquelle le report est demandé. **Ne sont concernés que les athlètes ayant joué au moins 50% des matchs depuis le début de la saison sportive.**

#### Dérogation pour 2 cas positif au Covid :

Dans le cas où les 2 gardiens de but inscrits sur la FDME sont déclarés positifs au covid, alors le report du match peut être demandé, même si le seuil des 3 cas positifs n'est pas atteint.

#### Article 2 : FORMALISME DE LA DEMANDE DE REPORTS DU MATCH

##### Demandes de report concernant la N3 :

La gestion du championnat national de N3 est assurée par délégation par le responsable régional de la CS, selon les modalités habituelles en vigueur dans la ligue. Il reste l'interlocuteur privilégié des clubs de N3.

Demandes de report concernant la N1, N1F et N2 :

La demande de report doit être formulée par mail à l'adresse : [csrhfrrs@free.fr](mailto:csrhfrrs@free.fr).

La demande doit être transmise **dès la connaissance des 3 cas positifs et au plus tard le vendredi à 18h** pour un match qui doit être joué le samedi ou le dimanche.

Pour toute demande de report liée au Covid, le club devra obligatoirement joindre à sa demande, les **attestations de positivité** au Covid des athlètes concernés et **datant de moins de 7 jours**.

### Article 3 : ORGANISATION DES MATCHS REPORTEES

Dès la réception de la demande de report par mail, la commission sportive se prononcera sur la validité de la demande de report dans les heures qui suivent le vendredi soir.

Si le report est validé, dans la semaine qui suit, la commission fixe la nouvelle date du match en respectant les principes suivants :

1. Le match reporté doit être joué dans les 30 jours suivant la date initialement prévue
2. La commission fixera la nouvelle date en tenant compte du calendrier sportif du club recevant et du club visiteur, préférentiellement sur un week-end (du vendredi au dimanche) ou en semaine en dernier recours.
3. L'heure de match devra être convenue entre les 2 clubs concernés (recevant et visiteur) et renseignée dans le module sportif au plus tôt. Les FDME devront être mises à jour selon les règles habituelles.

**Cas où le club recevant est confronté à l'indisponibilité de sa salle à la date de report du match fixée par la commission sportive :**

Dès que la date de report du match lui est notifiée, c'est-à-dire reportée sur le module sportif, le club recevant doit sans délai informer la commission sportive ([csrhfrrs@free.fr](mailto:csrhfrrs@free.fr)) de l'indisponibilité de sa salle en y joignant un justificatif et rechercher une autre salle dans le périmètre de sa Ligue.

Dans le cas où aucune salle de repli n'est trouvée alors la commission sportive reportera la rencontre à une nouvelle date la plus proche, soit le week-end ou en semaine.

**Cas où le club visiteur serait dans l'impossibilité de se déplacer à la date de report du match fixée par la commission sportive.**

Dès que la date de report du match lui est notifiée, c'est-à-dire reportée sur le module sportif, le club visiteur doit sans délai informer la commission sportive ([csrhfrrs@free.fr](mailto:csrhfrrs@free.fr)) de son impossibilité de se déplacer en y joignant un justificatif. Alors la commission sportive reportera la rencontre à une nouvelle date la plus proche, soit le week-end ou en semaine.

### Article 4 : NOMBRE DE GARDIENS DE BUT INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH ELECTRONIQUE

Pendant la durée de cette période transitoire liée à la pandémie de COVID 19, les clubs de N1 et N2 sont autorisés à n'inscrire qu'un seul gardien sur la FDME, lorsque l'un des deux gardiens habituellement inscrit sur les FDME est testé positif au COVID 19.

Néanmoins, la présence d'un 2<sup>nd</sup> gardien est vivement conseillée.

Les clubs de N1F et N3 disposent déjà de cette dérogation durant le championnat.

### Article 5 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par ces dispositions transitoires d'évolution des compétitions nationales liées au contexte particulier de l'épidémie de COVID 19, seront soumises à la commission sportive pour appréciation et décision.



## Schéma explicatif

